

Arrêté préfectoral du - 6 NOV. 2023
portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre de la
SARL REGI-GRANITS, exploitant une carrière de granite située
lieux-dits *Sept-Faux* et *Cambesses*
sur le territoire de la commune de Burlats

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de granite située lieux-dits *Sept-Faux* et *Cambesses* du territoire de la commune de Burlats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 mettant en demeure la SARL REGI-GRANITS de respecter les dispositions de l'article CE 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 septembre 2016 ;
- Vu** la transmission par courriel du 25 octobre 2023 du plan d'exploitation de la carrière située lieux-dits *Sept-Faux* et *Cambesses* à Burlats par la SARL REGI-GRANITS ;

Considérant que la SARL REGI-GRANITS s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 31 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 mettant en demeure la SARL REGI-GRANITS, domiciliée 25 rue Bouscasse à Castres de respecter les dispositions de l'article CE 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 30 septembre 2016, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Burlats en vue de l'information des tiers. Cet arrêté est affiché par les soins du maire de Burlats dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Burlats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL REGI-GRANITS.

Fait à Albi, le 06 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO